



Victimes, Auteurs ou Héros ?

Les Enfants Soldats devant la Cour Pénale Internationale

Version sommaire

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

PARTIE I - LES ENFANTS SOLDATS AU NORD DE L'UGANDA ET EN RDC

- 1.1. La Nature et l'Etendue de l'Utilisation des Enfants Soldats en Ouganda et en RDC
- 1.2. Nord de l'Ouganda : Attitudes locales à l'égard de la CPI : paix d'abord, justice après ?
- 1.3. République Démocratique du Congo : Attitudes à l'égard de la CPI

PARTIE II - LES ENFANTS SOLDATS ET LE DROIT INTERNATIONAL

PARTIE III - LE RESPECT DES DROITS DES ENFANTS A TOUS LES STADES DE LA PROCEDURE

- 3.1 Recommandations concernant tous les stades de la procédure
- 3.2. La Phase Préliminaire
- 3.3. Le Procès
- 3.4 Les Réparations

PARTIE IV - RECOMMANDATIONS

Recommandations adressées à la Cour pénale internationale, ainsi que ses organes:

- La Présidence
- Le Bureau du Procureur
- Le Greffe
- Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes
- Au Bureau du Conseil Public pour la Défense

Recommandations adressées aux Barreaux Nationaux et Internationaux

Recommandations adressées aux Gouvernements

Recommandations adressées aux Organisations Intergouvernementales

Recommandations adressées aux Organisations Non Gouvernementales

Photo : SOS Children's Villages (UK), Soudan

<http://www.soschildrensvillages.org.uk>

Nous remercions le soutien continue de la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur pour notre programme sur la CPI qui a financé la recherche pour ce rapport.

Pour la version complète en anglais voir: <http://www.redress.org/reports/html>

THE REDRESS TRUST

3rd Floor, 87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ
Tel: +44 (0)20 7793 1777 Fax: +44 (0)20 7793 1719
Charity No 1015787, Ltd Company in England No. 2274071
info@redress.org (correspondance générale)
www.redress.org

Sommaire

En accusant des chefs militaires ougandais et congolais d'avoir recruté et utilisé des enfants dans des hostilités, la Cour Pénale Internationale innove. Ce faisant, la Cour doit faire face à des défis nouveaux et difficiles liés à la nécessité d'assurer des enquêtes, procès et réparations adaptés à l'enfant.

Thomas Lubanga, actuellement en détention à La Haye, est accusé exclusivement d'avoir procédé à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation dans des hostilités d'enfants de moins de 15 ans. Joseph KONY, Vincent OTTI et Okot ODHIAMBO, tous trois hauts commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army), un groupe armé actif au nord de l'Ouganda, sont notamment accusés d'avoir recruté des enfants sous la contrainte et de les avoir fait participer à des hostilités. Tout en se réjouissant de l'intérêt porté par le Procureur aux enfants soldats, le rapport souligne les nombreux autres crimes commis contre des enfants, en ce compris des enfants soldats. Ces crimes doivent également faire l'objet de poursuites, tout comme doivent l'être les crimes commis envers les communautés victimes que les enfants soldats cherchent à réintégrer. Distinguer les enfants soldats des autres enfants victimes ou des autres victimes de leur communauté complique la réintégration de ces enfants soldats et soulève des questions complexes quant aux réparations à leur accorder.

• PARTIE I - LES ENFANTS SOLDATS AU NORD DE L'UGANDA ET EN RDC

Le contexte dans lequel se déroule le recrutement et la participation des enfants aux hostilités dans le nord de l'Ouganda est tout à fait différent de celui entourant l'utilisation des enfants soldats dans l'est de la République Démocratique du Congo (RDC). Les enfants associés aux groupes et aux forces armées sont recrutés dans des circonstances diverses ; les enfants vivent par conséquent des expériences différentes et ont une perception d'eux-mêmes qui diffèrent d'un enfant à l'autre.

Si l'on veut éviter de stigmatiser ou de discriminer certains groupes d'enfants, ou encore de créer des récriminations au sein des communautés victimes que les ex-enfants soldats cherchent à se réintégrer, la poursuite des crimes de recrutement et d'utilisation d'enfants en temps de conflit doit s'imprégner d'une compréhension contextuelle du conflit (et des enfants dans ce conflit). Certains enfants se seront engagés « volontairement » dans une milice tribale avec le consentement de leur parents ou par devoir. D'autres, les filles surtout, auront été enlevés, violés et réduits en esclavage. D'autres encore ont peut-être commis des crimes contre leur propre communauté ou contre des membres de groupes armés adverses. Dans chaque cas, une compréhension de la dynamique et des relations existant entre les différents groupes armés est cruciale afin de garantir « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Une telle compréhension est également capitale afin de garantir une intervention non biaisée, ne renforçant pas les clivages locaux.

• PARTIE II - LES ENFANTS SOLDATS ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le fait de qualifier le recrutement d'enfants de crime de guerre est une étape nouvelle. Cette section examine l'évolution de la protection juridique accordée aux enfants dans les conflits armés, évolution ayant mené à l'adoption du Statut de la CPI et aux crimes de guerre que constituent « *le fait de procéder à l'enrôlement, à la conscription des enfants de moins de 15 ans et de les faire participer aux hostilités* ». Seront ensuite examinés les activités comprises dans l'expression « faire participer aux hostilités », ainsi que les autres crimes qui pourraient figurer dans les chefs d'accusation et permettraient de mieux refléter les expériences vécues par les enfants soldats. Ces crimes comprennent le viol, l'esclavage sexuel, le meurtre, la torture ou le fait d'infliger des souffrances aiguës.

Le rôle joué par le Conseil de Sécurité en vue d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés ainsi que la récente entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui élève l'âge « légal » du recrutement de 15 à 18 ans accomplis seront également examinés. Il est d'ailleurs recommandé à la CPI de s'adapter et de fixer l'âge légal de recrutement d'enfant, d'enrôlement et de participation à 18 ans.

• PARTIE III - LE RESPECT DES DROITS DES ENFANTS A TOUS LES STADES DE LA PROCEDURE

Cette partie met en évidence les droits accordés aux enfants aux différentes étapes de la procédure. Des mesures de protection doivent être mises en place afin d'éviter que les enfants ne fassent l'objet d'une stigmatisation et qu'ils ne subissent de nouveaux traumatismes. Il ressort ainsi que les interventions

visant à aider les enfants doivent s'adresser à la communauté qui soutient l'enfant. Il reste également beaucoup à faire pour assurer le respect du droit des enfants victimes d'être informés des processus et services qui les concernent. Enfin, si l'on veut que la majorité des enfants victimes ou des adultes qui les entourent aient connaissance de l'existence de la Cour et de ses procédures, il est nécessaire de concevoir du matériel d'information adapté aux enfants et de développer des activités d'information et de sensibilisation auprès des communautés victimes.

La Phase Préliminaire Cette section analyse les procédures visant à assurer une protection, une assistance et un soutien efficaces aux enfants. Elle contient des recommandations à l'égard de certains organes de la Cour. Il est ainsi recommandé au Bureau du Procureur de mener des enquêtes qui soient adaptées aux enfants et sans risque. Les recommandations adressées à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe concernent son rôle de soutien, de protection et d'assistance.

Dans cette même section sont proposées des mesures spécifiques visant à garantir le droit des enfants d'être informés et d'exprimer leurs opinions et préoccupations. La Cour doit considérer le développement d'une stratégie efficace d'information comme un élément essentiel permettant d'assurer le respect du droit des victimes.

Le Procès Le respect du droit des victimes d'être informé est toujours aussi important pour les populations victimes ayant un enjeu particulier dans la procédure. L'utilisation d'une stratégie efficace de communication garantit également un contexte propice aux témoignages et permet de diminuer le sentiment de vulnérabilité et d'insécurité des victimes. La possibilité de tenir des audiences ou d'organiser des procès sur les lieux des crimes doit également être examinée. A cet égard, ce rapport tire certains enseignements des expériences du Tribunal pour le Rwanda et de façon générale contient de nombreuses références à la Cour Spéciale pour la Sierra Leone, située dans le pays et sur les « lieux du crime ».

L'accent est mis sur la protection et le soutien pendant le procès. Il faut veiller en particulier à ce que les avocats de la défense respectent les droits des enfants victimes et témoins. Sont examinés, en outre, les aspects à long terme du soutien et de l'assistance qui sont liés aux taux élevés de populations combattantes et victimes touchées par le virus du sida au nord de l'Ouganda et dans l'est de la RDC.

Les Réparations : Le système de réparations de la Cour offre d'excellentes perspectives d'avenir et engendre de grands défis. Des centaines voire des milliers de victimes ont potentiellement droit à réparation pour certains crimes prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Les victimes peuvent demander à participer à la procédure en vue d'obtenir des réparations de la personne condamnée. Ces réparations peuvent inclure des restitutions de propriété, des compensations financières, des excuses publiques ou d'autres mesures telles que l'enterrement des personnes décédées conformément aux pratiques locales. Vu le nombre de victimes impliquées et afin d'éviter toute récrimination locale, des réparations collectives sont, dans beaucoup de cas, plus appropriées que des réparations individuelles. En outre, pour éviter de distinguer les ex enfants soldats des autres victimes, les réparations doivent normalement satisfaire tous les enfants, ainsi que les communautés au sein desquelles ils vivent.

Le Fonds d'aide aux victimes jouera un rôle important, notamment dans la mise en œuvre des programmes de réparations accordées aux victimes n'ayant pas participé à la procédure. S'il veut répondre efficacement au droit à réparation des victimes, cet organe essentiel doit s'engager activement dans la collecte de fonds et dans l'élaboration d'une politique d'action.

• **PARTIE IV - RECOMMANDATIONS**

Les recommandations soulignent le besoin de développer des activités spécifiques d'information de manière à respecter le droit des enfants d'être informés. Il est également nécessaire de doter d'une formation spécifique toutes les personnes susceptibles d'entrer en contact avec les ex enfants soldats. En outre, il est recommandé de prendre rapidement des mesures permettant d'assurer l'assistance et le support à long-terme des enfants victimes et témoins.

Partie I- Les enfants soldats au nord de l'Ouganda et en RDC

1.1. La Nature et l'Etendue de l'Utilisation des Enfants Soldats en Ouganda et en RDC

Comme dans d'autres parties de l'Afrique, dans la région des Grands-lacs, les enfants *restent toujours des enfants* pour leurs parents et aînés de la communauté, même lorsqu'ils deviennent adultes. Les enfants ne peuvent dès lors jamais prendre parti contre leurs aînés, en ce compris les parents éloignés de leur groupe ethnique. Le rôle des enfants dans la société est d'aider leur parents et aînés de la communauté. Il est important d'examiner ces éléments à la lumière du contexte de chaque pays. En République Démocratique du Congo, 47,1% de la population est âgée de moins de 15 ans. En Ouganda ce pourcentage s'élève à 50,4%. En outre, le revenu moyen de ces régions est inférieur à un dollar par jour. Par conséquent, les enfants doivent généralement contribuer à la subsistance de la famille et assumer des responsabilités telles que garder le bétail, ramasser du bois, transporter de l'eau, s'occuper des récoltes, cuisiner ou se rendre au marché.

Il faut dès lors analyser le recrutement et l'enrôlement des enfants dans un contexte où pauvreté et affiliations ethniques jouent un rôle important. Beaucoup d'enfants, plus particulièrement dans l'est de la RDC, rejoignent les milices dans le but de défendre leur propre groupe ethnique, avec le consentement tacite de leurs aînés et de leurs parents, ou sous la puissante influence des chefs militaires de leur groupe ethnique. Beaucoup d'autres s'engagent poussés par une grande misère, après avoir perdu des proches dans le conflit, ou y voyant un moyen de nourrir leur famille ou de défendre celle-ci contre les attaques continues des autres groupes.

Quand un enfant rentre dans une force ou un groupe armé, volontairement ou sous la contrainte, le groupe armé devient sa nouvelle communauté. Afin de marquer l'importance de cette nouvelle hiérarchie, le groupe armé organise des cérémonies symboliques d'intégration, souvent empreintes d'une manipulation psychologique. Au cours de ces cérémonies, l'enfant est souvent contraint de commettre des crimes, en guise de rite de transition. Les membres du groupe ne manquent pas de rappeler aux enfants que les actes criminels parfois commis contre leur famille ont détruit le lien qui les unissait, les empêchant ainsi de retourner chez eux. Enfin, la hiérarchie militaire conditionne les enfants à ne pas trahir leur commandant. Ces derniers restent parfois des personnes importantes dans la vie des enfants, même après leur démobilisation. En conséquence, les parents ont peur que l'enfant ne puisse se réintégrer et qu'il ne veuille plus respecter les obligations familiales et communautaires. A l'inverse, beaucoup d'enfants, les plus jeunes en particulier, craignent de ne pas être aimés et acceptés à leur retour. D'autres trouveront la réintégration difficile, particulièrement s'ils occupaient un rang élevé dans le groupe armé et ont pris l'habitude de trouver de la nourriture, des drogues ou autres marchandises par l'usage de la force.

Ces premières remarques soulignent certaines questions difficiles liées à la poursuite des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation des enfants âgés de moins de 15 ans dans les hostilités qui sont l'objet des mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de Thomas Lubanga, commandant de l'UPC dans l'est de la RDC, Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo, tous membres du haut commandement de la Lord's Resistance Army (LRA), groupe armé actif dans le nord de l'Ouganda et au Sud Soudan.

1.2. Nord de l'Ouganda : Attitudes locales à l'égard de la CPI : paix d'abord, justice après ?

Certaines personnes perçoivent la Cour comme un instrument politique, biaisé et pro-UPDF (Forces de défense populaire de l'Ouganda), tout particulièrement depuis la conférence de presse tenue le 29 janvier 2004 par le Procureur de la CPI – Luis Moreno Ocampo – et le Président Museveni. Au cours de celle-ci, Ocampo a en effet annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis par le LRA. Les 5 mandats d'arrêts délivrés par la Cour le 13 octobre 2005 concernent les commandants de la LRA. Les violations commises par les UPDF n'ont à ce jour pas donné lieu à des mandats d'arrêts.

En outre, beaucoup estiment que les mandats d'arrêts délivrés par la Cour menacent la stabilité du Pacte d'amnistie de 2000 qui met sur pied une structure permettant aux insurgés de déposer les armes et de se réintégrer. Les leaders des communautés affectées ainsi que les ONG travaillant dans le nord ont été témoins d'années de conflit et ont vu échouer bon nombre de tentatives de paix. Ils ont également vu les conséquences désastreuses de l'opération « poing de fer » de Museveni qui entraîna des représailles terribles envers la population civile en 2002. Ils craignent que le fait que les mandats d'arrêts soient exécutés par le Gouvernement Ougandais ne provoque une répétition de l'opération « poing de fer ». Se pose aussi la question de savoir comment les UPDF entendent capturer les chefs LRA alors qu'ils n'y sont pas parvenus pendant les années de conflit.

Beaucoup de rapports ont mis en évidence les rites de réconciliation issus de la justice traditionnelle Acholi et le processus d'amnistie. Il semble cependant que l'usage de tels rites est jugé plus approprié pour les membres du LRA de rang moyen mais moins désirable pour les chefs de haut rang.

Le Président Museveni, quant à lui, a adopté une attitude incertaine face à la possibilité d'accorder une amnistie d'une part et à son devoir de procéder aux arrestations d'autre part. En réponse, la Cour a souligné que Joseph Kony et les autres accusés étaient toujours recherchés et seraient jugés un jour.

La Cour a également fait remarquer que les mandats d'arrêts avaient été rendus publics après que la plupart des LRA se furent déplacés en RDC, mouvement ayant largement contribué à améliorer les conditions de sécurité au nord de l'Ouganda.

Malgré les controverses et différences de points de vues, l'intervention de la Cour semble avoir contribué à l'amélioration de la situation sécuritaire au nord de l'Ouganda. En outre, le processus de paix actuel, les mandats d'arrêts et le système de justice locale et de réconciliation ne paraissent pas incompatibles.

1.3. République Démocratique du Congo : Attitudes à l'égard de la CPI

En RDC, la nouvelle de l'arrestation de Thomas Lubanga par la CPI a engendré des réactions diverses. Dans la région de l'Ituri, certaines personnes se sont réjouies de l'intervention de la CPI, perçue comme une solution de rechange à un système judiciaire national qui serait inefficace, biaisé et l'objet d'ingérences politiques. D'autres ont réagi de façon plus ambiguë, remettant en doute l'attitude paradoxale des « hommes blancs » qui, dans un premier temps, fournissent des armes à Thomas Lubanga lui permettant ainsi de commettre ses crimes et veulent ensuite qu'il soit tenu responsable de ces mêmes crimes.

En dehors de l'Ituri, les mandats d'arrêts semblent avoir eu un impact, tout au moins sur les commandants ; ces derniers donnent l'impression d'avoir compris qu'ils peuvent eux aussi être poursuivis par la CPI et être tenus responsables de leurs actes.

En ce qui concerne l'affaire Thomas Lubanga, la population sensibilisée a pris connaissance avec grand étonnement des charges relatives au recrutement d'enfants soldats. En effet, en RDC, la plupart des gens ignorent que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités constitue un crime de guerre et que les charges contre Lubanga se limitent à ce crime en particulier. Cet étonnement s'est mêlé d'une incompréhension et d'une certaine frustration eue égard aux nombreux crimes qui, aux yeux de la population, semblent « plus graves » - viol, massacres à grande échelle et torture - mais qui ne font pas partie de la liste actuelle des chefs d'accusation. Beaucoup craignent qu'on ne prête aucune attention à ces actes et expriment une réelle déception.

On espère que d'autres mandats d'arrêts vont suivre rapidement afin de pallier les lacunes contenues dans les charges actuelles.

Partie II- Les enfants soldats et le Droit International

2.1. Droit International Humanitaire

Les Conventions de Genève de 1949 n'abordent pas de façon spécifique la participation des enfants aux forces armées. Cependant, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève contiennent des dispositions relatives à l'utilisation des enfants dans les conflits armés. L'article 77(2) du premier Protocole additionnel impose ainsi aux Etats Partis de prendre toutes les mesures possibles visant à éviter que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ne prennent directement part aux hostilités.

2.2. Droit International des Droits de l'Homme

La Convention relative aux droits de l'enfant réaffirme ce principe en son article 38 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. » Comme la Convention relative aux droits de l'enfant relève de la matière des droits de l'homme, elle s'applique également en temps de paix.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés contient des dispositions plus détaillées concernant l'association des enfants aux forcés et aux groupes armés. Il exige notamment que les Etats Partis prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

2.3. Droit International Coutumier

Il est généralement admis que le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées est interdit par une règle de droit international coutumier obligeant les Etats – qu'ils soient ou non liés par un traité - à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne prennent pas directement part aux hostilités. Cette règle est issue d'un examen des négociations ayant précédé l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et au cours desquelles aucun état n'a déclaré que la protection accordée aux enfants dans les conflits armés devrait être inférieure à celle imposée par le premier Protocole Additionnel. Dans l'affaire Sam Hinga Norman, la Chambre d'appel de la Cour Spéciale pour la Sierra Leone a également conclu que le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités étaient interdits par le droit international coutumier. Une norme coutumière prohibant la conscription obligatoire d'enfants de moins de 18 ans est probablement en train de se former mais, à l'heure actuelle, une telle norme n'a pas encore été acceptée universellement.

2.4. Complémentarité : le droit ougandais et le droit congolais

• **Le droit ougandais**

La Constitution ougandaise de 1995 prévoit en son article 17 qu'il relève du devoir de chaque citoyen ougandais de défendre l'Ouganda. Bien que la Constitution ne fasse aucune mention du recrutement et de l'utilisation des enfants, le Statut de l'armée de la résistance nationale ougandaise fixe l'âge minimum pour le recrutement à 18 ans. L'article 34 de la Constitution définit par ailleurs l'enfant comme toute personne de moins de 16 ans et dispose que les enfants ont droit à être protégés de l'exploitation sociale ou économique et ne doivent pas être associés à des tâches périlleuses, susceptibles d'interférer dans leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, moral ou social.

• **Le droit congolais**

La nouvelle Constitution adoptée le 19 février 2006 n'interdit pas explicitement le recrutement d'enfants ; l'article 41 prévoit uniquement des garanties générales relatives à la protection des mineurs, rendant ainsi punissable la maltraitance des mineurs et imposant aux autorités publiques l'obligation de protéger les enfants en difficulté et de traduire en justice les auteurs d'acte de violence contre les enfants. L'article 41 définit l'enfant mineur comme toute personne qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Il faut également mentionner un projet de *loi modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal, du code d'organisation et de la compétence judiciaire, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire, en application du statut de la cour pénale internationale*. La structure et la formulation des

dispositions relatives aux crimes de guerre sont semblables à celles de l'article 8 du Statut de Rome. Cependant, le projet de loi va un peu plus loin en terme de protection puisqu'il qualifie de crime de guerre la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans. Rédigé en septembre 2005, le projet n'a cependant pas été mis à l'agenda de la session parlementaire 2005-2006, en raison du climat politique sensible précédant les élections nationales. Il faut espérer que le nouveau gouvernement examinera ce projet de loi.

D'autres dispositions nationales reflètent l'engagement pris par la RDC d'exclure les enfants des forces armées et autres groupes. Ainsi, le Code de droit du travail congolais interdit le travail des enfants et prohibe explicitement le recrutement des enfants par les forces armées. L'article 67 du Code criminel congolais interdit l'enlèvement et la détention forcée. De plus, la RDC a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, vu la tradition moniste suivie par la RDC, est directement applicable par les juridictions congolaises. Cette remarque vaut également pour le Statut de Rome de la CPI que la RDC a ratifié le 30 mars 2002.

Malgré l'effondrement d'une bonne partie du système judiciaire congolais, les tribunaux militaires ont rendu plusieurs jugements mettant fin à l'impunité de chefs locaux. L'affaire Jean Pierre Biyoyo, par exemple, visait un problème de recrutement d'enfants ainsi que des crimes d'insurrection et de désertion. Le procès Biyoyo a d'ailleurs révélé de nombreux problèmes relatifs à l'implication d'enfants dans la justice nationale, en particulier en matière de protection physique et psychologique des enfants.

2.5 Les Enfants Soldats et le Statut de la CPI

Article 8 - CRIMES DE GUERRE

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

La Cour pénale internationale « n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». Pour ce qui concerne les enfants, la CPI va dès lors se concentrer sur les enfants en tant que victimes et non en tant qu'auteurs.

En qualifiant de crimes de guerre « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités », le Statut de la CPI fait un pas en avant par rapport aux normes précédentes qui demandaient simplement aux Etats de « s'abstenir » d'utiliser des enfants dans des hostilités ou encore de prendre « toutes les mesures possibles » pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne prennent pas directement part aux hostilités.

Les négociations diplomatiques à Rome ont mené à l'incrimination de deux éléments distincts : d'une part le recrutement visé par l'expression « conscription ou enrôlement » ; d'autre part l'utilisation des enfants dans les hostilités visée par les termes « les faire participer activement à des hostilités. »

L'utilisation des enfants semble couvrir la participation directe au combat mais également la participation à des activités militaires en lien avec le combat tels que l'espionnage, le sabotage, le travail de reconnaissance ou courrier. Toutes activités de soutien menées au front, comme la préparation de repas, la collection de bois ou le transport de vivres seraient incluses. Les activités de soutien non liées au front comme le travail de domestique pour un officier, ne seraient pas incluses. Comme les autres crimes de guerre, les actes de recrutement d'enfants doivent atteindre un seuil de gravité suffisant pour entraîner une poursuite par la CPI.

L'élément moral de ce crime de guerre reste sujet à controverse, en attendant une décision sur le sujet de la Cour spéciale pour la Sierra Leone ou de la CPI. Ce crime supposerait que l'auteur « savait ou aurait dû savoir » que de telles personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

Les crimes liés spécifiquement aux enfants, que sont la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants, viennent compléter d'autres dispositions du Statut, qui reflètent également les traitements subis par les enfants associés aux forces et aux groupes armés. Sont ainsi visés la réduction en esclavage, les actes causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ainsi que le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et les autres formes de violence sexuelle. Comme ces crimes recouvrent en réalité une grande partie des souffrances causées aux enfants associés aux forces et groupes armés, ils devraient faire l'objet de poursuites par le Procureur de la CPI, aux côtés des crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités.

Enfin, il ne faudrait pas traiter les crimes commis contre les enfants associés aux forces et aux groupes armés en faisant abstraction des crimes généralement commis à l'encontre des enfants. Dans les conflits armés, les crimes impliquant des enfants peuvent inclure des crimes de génocide (transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre), des crimes contre l'humanité (viol ou autres crimes de violence sexuelle) et des crimes de guerre : « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile », « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement », « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre du personnel ou du matériel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire. »

Partie III- Le respect des droits des enfants à tous les stades de la procédure

Le Statut de Rome prévoit les crimes de guerre d'enrôlement, de conscription et d'utilisation des enfants dans les hostilités. A cette décision historique s'ajoute celle d'accorder aux victimes le droit de participer à la procédure, non seulement en tant que témoins de la défense ou de l'accusation mais aussi en tant que personnes ayant un intérêt propre dans l'affaire.

Comme la Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans, les enfants ne seront jamais considérés par la CPI comme auteurs de crimes. Les enfants qui ont été associés aux forces et groupes armés sont donc susceptibles d'entrer en contact avec la CPI en tant que victimes participant à la procédure dans leur propre intérêt, et/ou en tant que témoins des crimes relevant de la compétence de la Cour, et/ou en tant que destinataires des ordonnances de réparations prononcées par la Cour.

Les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci après : *les lignes directrices des Nations Unies*)

Adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies le 22 juillet 2005, les lignes directrices couvrent une gamme entière de droits qu'un enfant peut avoir devant la CPI. Les principes contenus dans ces lignes directrices révèlent combien il est important que la Cour adopte une approche adaptée à l'enfant dans tous les aspects de son travail. Elle doit ainsi veiller à respecter la dignité de l'enfant, le droit de l'enfant d'être protégé contre toute discrimination, « l'intérêt supérieur de l'enfant », le droit de l'enfant d'être protégé physiquement et psychologiquement et son droit de participer et d'exprimer ses opinions et préoccupations.

3.1 Recommandations concernant tous les stades de la procédure

- ***Eviter la stigmatisation et l'isolement des enfants soldats***

Avec la poursuite des crimes commis contre les enfants, les gens prennent de plus en plus conscience de l'illégalité du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités. Une telle prise de conscience pourrait avoir un effet préventif, diminuant ainsi la commission de ces crimes à l'avenir. Cependant, le fait de distinguer les enfants soldats comme étant victimes de crime de guerre et de leur attribuer un statut particulier par rapport aux autres enfants risque d'engendrer des discriminations. *Les Lignes directrices des Nations Unies* prévoient explicitement le droit des enfants d'être protégé contre toute discrimination.

Des experts psychologues travaillant avec les enfants touchés par la guerre dans le nord de l'Ouganda ont indiqué qu'il était nécessaire que les interventions visant à aider les enfants s'adressent également à la famille et à la communauté qui les entourent. Ces experts ont souligné que l'isolement des enfants soldats pouvait contribuer à une stigmatisation et créer un sentiment de jalousie chez les autres membres vulnérables de la communauté qui ne reçoivent pas d'assistance. L'enfant qui a perdu ses deux parents à la guerre risque de se demander à juste titre « Pourquoi cet ancien enfant soldat ne doit-il pas payer ses frais de scolarité alors que moi bien ? »¹

Les enfants qui tentent de se réintégrer expriment leur peur de se voir attribuer des noms tels que « rebelles », leur rappelant leur passé. Les familles et communautés que ces enfants essaient de réintégrer redoutent également un renforcement du statut spécial que les ex-enfants soldats pourraient avoir acquis et demandent qu'une approche prudente, non discriminatoire soit adoptée lors de la poursuite des crimes commis contre ces enfants.

- ***Garantir le droit des enfants d'être informés : information adaptée aux enfants et section du site internet réservée aux enfants***

Les *Lignes directrices des Nations Unies* reconnaissent aux enfants victimes et témoins, leurs parents et représentants légaux le droit d'être informés des procédures et services les concernant.

¹ Castelli, Locatelli et Canavera (2005) Psycho-social support for War Affected Children in Northern Uganda : Lessons Learned, at p.5, available from <http://www.child-soldiers.org>

Le travail d'information des victimes relève normalement de la section du Greffe intitulée « section de l'information et de la documentation ». Cette section devrait élaborer du matériel d'information sur la Cour qui soit adapté aux enfants et développer des activités de sensibilisation en collaboration avec les autres organes de la Cour. Il faut en effet veiller à ce que les populations victimes et les groupes de la société civile aient une bonne compréhension du mandat de la Cour - en particulier ce qu'elle peut et ne peut pas faire – et du temps que prendront les procédures. Cet échange d'informations permettrait non seulement de satisfaire le droit des victimes d'être informées mais également de répondre aux attentes des victimes et de faire le point sur leurs préoccupations et intérêts.

Afin de faciliter le respect du droit de l'enfant victime à être informé, il est recommandé que le site internet de la cour contienne une section réservée aux enfants victimes. Enfin, il faut veiller à mettre à disposition l'information dans toutes les langues locales nécessaires.

3.2. La Phase Préliminaire

3.2.1. Le Droit de l'enfant à une protection, une assistance et un soutien efficaces

La première préoccupation est d'assurer une sécurité physique aux enfants victimes et à veiller à ce que ces enfants ne connaissent pas un traumatisme supplémentaire lorsqu'ils prennent part au processus de justice à la CPI. *Les Lignes directrices des Nations Unies* stipulent qu'« il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin. »² Les enfants victimes et témoins ainsi que les membres de leur famille devraient également avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate³. Ces derniers devraient en outre tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.⁴ Les professionnels devraient fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur « intérêt supérieur »⁵. Le cas échéant, des gardiens *ad litem* devraient être nommés pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.⁶

- ***L'obligation du Procureur d'assurer des enquêtes adaptées à l'enfant***

Reflétant ces principes, le Statut de Rome impose au Procureur de compter dans son équipe des conseillers spécialistes du droit relatif aux violences contre les enfants.⁷ Lors de ses enquêtes, le Procureur doit également être attentif aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et témoins, en particulier lorsque le crime comporte des violences contre les enfants.⁸ Se conformant à ses obligations, le Procureur a mis sur pied, au sein de la Division des enquêtes, une « Unité sur la sexospécificité et enfants » (Gender and Children Unit). Cette unité est chargée d'instiller une approche sensible et adaptée aux enfants pendant l'enquête et organise notamment des formations sur les techniques d'enquêtes à utiliser lors d'entretiens avec des enfants et sur d'autres sujets liés aux enfants. L'unité sur la sexospécificité et enfants » participe également à une évaluation des risques avant de déployer une enquête sur le terrain et assure la présence d'un psychologue ou d'un psychiatre au sein de l'équipe d'enquête.

Afin de créer un environnement adapté aux enfants, il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour les organisations travaillant avec les enfants au niveau international et sur le terrain. L'expérience de la Cour Spécial en Sierra Léone a montré, en effet, qu'un échange d'informations avec le bureau du Procureur peu créer un sentiment de sécurité et un environnement propice aux témoignages.

- ***L'obligation du Greffe d'assurer une protection, une assistance et un soutien efficaces***

En application du Statut de Rome, le Greffe a créé, une Unité d'aide aux victimes et aux témoins. « Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes

² Lignes directrices des Nations Unies, para. 33, Chap XII – le Droit à la sécurité.

³ Lignes directrices des Nations Unies, para. 22, Chap IX – Droit à une assistance efficace

⁴ idem.

⁵ Lignes directrices des Nations Unies, para. 30, Chap IX – Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

⁶ Lignes directrices des Nations Unies, para. 25, Chap IX – Droit à une assistance efficace

⁷ Statut de Rome, article 42(9)

⁸ Statut de Rome, article 54(1)(b)

auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. »⁹

La Division d'aide aux victimes et aux témoins travaille en collaboration avec le Bureau du Procureur pendant l'enquête et participe notamment à l'évaluation des risques précédant le déploiement des enquêteurs sur le terrain. Cette division peut également conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures à prendre pour protéger et aider les victimes.

Les enfants ont le droit d'être traité avec dignité et compassion. Afin d'assurer le respect de ce droit, il est recommandé que des experts spécialisés dans le travail avec les enfants assurent la formation du personnel de la Division d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que de tout le personnel de la Cour susceptible d'entrer en contact avec les enfants. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a un rôle à jouer au niveau de la mise en place de cette formation.

La Division d'aide aux victimes et aux témoins a reconnu qu'il était nécessaire qu'une partie de son personnel soit basé de façon permanente à proximité des victimes, de manière à assurer, sur le terrain, une protection, un soutien et une assistance efficaces aux enfants victimes et témoins. En effet, les *Lignes directrices des Nations Unies* soulignent que les professionnels devraient tout faire pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus¹⁰.

Enfin, il est suggéré que la Division d'aide aux victimes et aux témoins et les représentants légaux des victimes participant à la procédure travaillent en étroite collaboration.

- ***Le rôle joué par la Cour au niveau des mesures de protection***

Les Chambres peuvent, soit sur requête d'une des parties, soit à la demande d'un témoin ou d'une victime, soit d'office, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime ou d'un témoin. Ces mesures de protection sont énumérées notamment à la Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve et ont principalement pour but de protéger l'identité des personnes courant un risque. Elles peuvent consister en l'utilisation d'un pseudonyme pour désigner une victime, l'interdiction de révéler des informations qui pourraient permettre son identification ou la suppression de telles informations des procès verbaux.

Les tribunaux ad hoc et les autres juridictions internationales ont également élaboré de nombreuses pratiques visant à respecter un équilibre entre les besoins sécuritaires, les droits de l'accusé et les contraintes budgétaires. Il serait utile que la Cour s'en inspire.

- ***Les pratiques idéales devant servir de guide aux avocats de la défense lors d'interactions avec les enfants victimes et témoins***

La Section d'appui à la défense – le Bureau du Conseil Public pour la Défense – et le Barreau pénal international devraient s'impliquer dans la formation des avocats de la défense. Il faudrait également élaborer des lignes directrices mettant en évidence les pratiques idéales que devraient adopter ces avocats lorsqu'ils interagissent avec les enfants victimes ou témoins. La défense demandera sans doute à des enfants de témoigner. Par conséquent, les mesures destinées à assurer le bien-être physique et psychologique de l'enfant qui sont utilisées lors des enquêtes du Procureur devraient également être appliquées aux enquêtes de la défense.

3.2.2 Le droit des enfants d'être informés

Conformément aux *Lignes directrices des Nations Unies*, les enfants victimes et témoins ont le droit d'être informés de l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant.¹¹ Ces principes de notification et d'information sont reflétés dans le Statut de Rome et les Règles de procédure et de preuve.

- ***L'obligation du Procureur d'informer et de notifier pendant l'enquête***

⁹ Statut de Rome, article 43 (6).

¹⁰ Lignes directrices des Nations Unies, para. 30(b), Chap IX – Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice.

¹¹ Lignes directrices des Nations Unies, Chap VII – le Droit d'être informé.

Le Procureur de la CPI a l'obligation de notifier aux victimes les décisions les concernant. Ainsi, lorsque le Procureur a l'intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, il en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs représentants légaux.¹²

Le droit d'être dûment et rapidement informé couvre également des informations relatives au rôle que peuvent jouer les enfants victimes et témoins devant la CPI, le type de témoignage ainsi que la façon dont l'interrogatoire se déroulera pendant l'enquête et le procès. L'information devrait également inclure des renseignements sur les mécanismes de soutien et de protection mis en place pour les enfants, les moyens pour déposer une plainte ou pour participer aux procédures, des renseignements quant aux lieux et dates des audiences et sur les possibilités d'appel des décisions concernant les enfants victimes et témoins.

- ***L'obligation du Greffe d'informer et de notifier pendant l'enquête***

Afin d'aider les enfants qui souhaitent participer à la procédure, le Greffier doit notifier aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager des poursuites.

Quant aux enfants victimes ayant demandé à participer à la procédure en application de l'article 68(3), la section du Greffe intitulée « section de la participation des victimes et des réparations » devrait accuser réception de chaque demande de participation et/ou réparation et devrait fournir des conseils avisés sur le fond de la demande.

En ce qui concerne les enfants victimes qui ont obtenu le droit de participer à la procédure, ils ont le droit d'être informés à chaque étape de la procédure. Les victimes qui participent à la procédure sont informées par le Greffier « a) du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues; b) des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes »¹³.

Le Greffe a l'obligation de prendre « toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible que les autres victimes, les personnes et Etats intéressés en soient convenablement informés ».¹⁴

Il est indispensable d'adopter des mesures permettant aux enfants d'être informés d'une manière adaptée, respectueuse de leur dignité, besoins et intérêts.

3.2.3 Le droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leurs opinions et préoccupations

En vertu des *Lignes directrices des Nations Unies*, les enfants victimes et témoins ont le droit d'être entendus et d'exprimer leurs opinions et préoccupations. Les acteurs intervenant dans le processus de justice devraient dès lors tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer, librement et dans leurs propres mots, leurs opinions et leurs préoccupations concernant les décisions du processus judiciaire qui affectent leur vie¹⁵.

L'article 68(3) du Statut de Rome reflète ce droit de participation des enfants. Il stipule que « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés...* ».

- ***L'obligation du Procureur de prendre dûment en considération les préoccupations des enfants***

Il faut se réjouir de l'intérêt que porte le Procureur aux crimes commis contre les enfants, bien qu'il faille veiller à ce qu'il n'en résulte pas une stigmatisation ou un ressentiment de la part des autres enfants.

Ainsi, en prenant en considération les « intérêts des victimes » en application de l'article 15 du Statut, le Procureur doit veiller à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants qui est lié notamment au contexte psychosocial dans lequel ils vivent.

¹² Règle 50(1).

¹³ Règle 92(5)

¹⁴ Règle 96(1).

¹⁵ Lignes directrices des Nations Unies, Chap VII – le Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

En ce qui concerne le travail des enquêteurs sur le terrain, l'unité sur la sexospécificité et enfants devrait veiller à ce que les enfants puissent s'exprimer librement et dans leurs propres mots à propos des mesures qui les concernent.

- ***L'obligation du Greffe de faciliter la mise en œuvre du droit de participation des enfants***

Au sein du Greffe, la section de la « participation des victimes et la réparation » est chargée de faciliter la mise en œuvre du droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leurs opinions. Afin de permettre à un grand nombre d'enfants de participer aux procédures devant la CPI, cette section doit tout d'abord mener des activités de sensibilisation et d'information sur la Cour dans les pays concernés.

Il faut également s'assurer que les enfants victimes ont la possibilité de communiquer par voie électronique sécurisée avec la section de la participation des victimes et des réparations. Comme il a déjà été souligné, le site internet de la Cour devrait contenir une section réservée aux enfants.

En vertu de la Règle 89, « *Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente* ». La section de la participation des victimes et des réparations a élaborer des formulaires visant à aider les victimes à introduire une requête de participation, d'aide juridique et/ou de réparation. Ces formulaires semblent contenir des termes inappropriés par rapport au contexte de ces pays ; les acteurs locaux éprouvent d'ailleurs des difficultés à les compléter. Il faudrait concevoir un formulaire plus adapté aux victimes, qui se rapprocherait par exemple du formulaire utilisé pour introduire une requête individuelle auprès des institutions des droits de l'homme des Nations Unies.

- ***Qualifications et formation des représentants légaux des enfants***

Les avocats inscrits sur la liste du Greffe prévue à la Règle 90(2) et susceptibles de représenter des enfants devant la CPI devraient suivre une formation spécifique, devant leur permettre de répondre de façon adéquate aux besoins et intérêts spécifiques des enfants.

En outre, ils devront pouvoir voyager facilement pour rencontrer leurs clients et communiquer dans une langue que l'enfant maîtrise.

Dans le cas où la chambre désigne un représentant légal commun pour plusieurs victimes, il faut veiller à ce que les enfants recrutés ou utilisés par un groupe armé spécifique n'aient pas le même représentant légal que d'autres victimes de ce même groupe armé. Il se peut en effet que les enfants aient eux-mêmes commis des crimes contre ces victimes.

3.3. Le Procès

3.3.1 Le droit des enfants à un accès effectif à la justice

Conformément aux *Principes fondamentaux et directifs concernant le droit à un recours et à réparation*¹⁶, les enfants victimes et témoins ont accès à un recours judiciaire utile. En conséquence, des mesures doivent être prises pour limiter les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants pour accéder aux procédures judiciaires mettant en jeu les intérêts des victimes¹⁷.

- ***Le travail d'information mené par le Greffe pendant le procès***

Le Greffe doit mener un travail d'information pendant le procès. Le travail d'information mené par la Commission de vérité et de réconciliation en Sierra Leone et les activités de sensibilisation mises en place par la Cour spéciale en Sierra Leone sont particulièrement éclairants à cet égard.

Les formulaires de demande en participation peuvent être remplis pendant le procès ; les observations soulevées à ce sujet lors de l'étude de la phase préliminaire sont dès lors applicables à cette étape de la procédure.

¹⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, 60/147.

¹⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, chap.VIII – Accès à la justice

Il faudrait également élaborer des stratégies permettant aux enfants victimes de participer ou d'observer les procès de la CPI. Les organisations travaillant avec les enfants et les représentants légaux des enfants doivent être consultés sur le sujet. Il faudrait notamment envisager la possibilité de tenir des audiences ou même des procès dans le pays concerné. A cet égard, dans l'affaire Bagilishema, le tribunal pour le Rwanda a tenu une audience au Rwanda qui fut riche d'enseignements. Dans le contexte de la CPI, de telles audiences seraient une grande avancée pour le droit des victimes à un accès à la justice et permettraient à la Cour de mieux comprendre le contexte dans lequel les crimes ont eu lieu.

3.3.2 Protection et soutien pendant le procès

En principe, les procès impliquant des enfants devraient être accélérés, à moins que des délais ne soient dans « l'intérêt supérieur » de l'enfant. Les *Lignes directrices des Nations Unies* préconise l'adoption de procédures, lois et règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins et d'éviter un traumatisme supplémentaire aux enfants lorsqu'ils aident dans le processus de justice¹⁸.

- ***Les interactions entre les juges, le Procureur, la défense et les enfants victimes et témoins pendant le procès***

En tant que professionnels ayant des contacts avec les enfants pendant le procès, les juges, le Procureur et les conseils de la défense « devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins »¹⁹, afin que « l'intérêt supérieur et la dignité des enfants soient respectés »²⁰. Des formations doivent dès lors être organisées en ce sens.

- ***Des mesures spéciales destinées à protéger les enfants victimes et témoins pendant le procès***

Le Statut de Rome prévoit des mesures spéciales de protection à la Règle 88 visant à faciliter la déposition d'un enfant. Ces mesures comprennent notamment la présence d'un avocat, représentant légal, psychologue ou membre de la famille pendant le témoignage ainsi que l'utilisation de moyens électroniques ou autres moyens spéciaux permettant la distorsion de l'image ou de la voix. Les *Lignes directrices des Nations Unies* mettent en évidence d'autres mesures de protection dans son chapitre IX « Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice », dont il peut être utile de s'inspirer.

- ***Assistance et soutien aux victimes suite au témoignage***

Conformément aux *Lignes directrices des Nations Unies*, les enfants victimes ont droit à une assistance et à un soutien jusqu'à ce que de telles mesures ne soient plus nécessaires. Vu le traumatisme important subi par les enfants soldats ainsi que le taux élevé de filles soldats ayant été victimes de viol ou d'esclavage sexuel et ayant contracté le virus du sida, ces catégories de victimes auront besoin d'une assistance à long terme.

3.4 Les Réparations

Les *Lignes directrices des Nations Unies* stipulent que « *Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.* »²¹

L'article 75 du Statut de Rome marque une étape déterminante dans la mise en œuvre du droit à réparation des victimes. Il prévoit que « *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances*

¹⁸ Lignes directrices des Nations Unies, para. 30(c), Chap IX – Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

¹⁹ Lignes directrices des Nations Unies, para. 30, Chap IX – Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

²⁰ Lignes directrices des Nations Unies, para. 29, Chap IX – Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

²¹ Lignes directrices des Nations Unies, para. 35, Chap XIII – Droit à réparation

exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.»

- **Les principes applicables aux formes de réparation**

Il reste encore à déterminer si les principes applicables aux formes de réparations seront élaborés pour chaque requête individuelle ou s'il s'agira d'un ensemble de principes définis indépendamment d'une affaire en cours. En tout état de cause, la Cour devrait aborder le thème des réparations en priorité. Cette discussion devrait inclure des principes applicables aux différentes formes de réparations définies par les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non répétition.

- **L'obligation du Greffe de notifier les possibilités de demande en réparation**

D'après les *Lignes directrices des Nations Unies*, les enfants victimes et témoins, leurs familles et représentants légaux ont le droit d'être dûment et rapidement informés « *des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, ...ou par d'autres moyens* »²².

À l'ouverture du procès, le Greffier est tenu de notifier l'existence d'une demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé²³.

- **Les ordonnances de réparation de la Cour**

Avant de rendre une ordonnance de réparation, la cour prend en considération les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés. Dans le cas d'enfants victimes, les représentants légaux peuvent faire des observations concernant la nature et l'étendue du préjudice subi et/ou relatifs à l'état de réintégration et à « l'intérêt supérieur » des enfants.

Conformément à l'article 75(2), la Cour peut rendre, contre une personne condamnée, une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes visé à l'article 79. Ce fonds est constitué de biens de la personne condamnée qui ont été confisqués sur ordre de la Cour et de contributions volontaires.

Notons enfin qu'il faudrait promouvoir les réparations collectives pour les enfants associés aux groupes et aux forces armées. Cela dit, même si la Cour ordonne des réparations collectives, elle devra faire face à des défis importants liés à la nécessité de ne créer ni discrimination ni stigmatisation des enfants soldats. A cet égard, il peut être utile de tenir compte des principes dégagés par la Commission de vérité et de réconciliation en Sierra Leone en matière de réparation à accorder aux enfants soldats. Ayant pris le soin d'entendre l'opinion des victimes elles-mêmes et des acteurs de la société civile, la Commission a décidé que les critères de faisabilité et de durabilité, entendu comme le fait de limiter la dépendance des victimes, guideraient les programmes de réparation. La Commission a également veillé à éviter une nouvelle stigmatisation des victimes et à alléger leur souffrance. Pour les enfants, de tels principes se sont notamment traduits par la possibilité de rattraper les années scolaires perdues ou de suivre des formations professionnelles.

²² Lignes directrices des Nations Unies, para 20(b), Chap VII – Le Droit d'être informé.

²³ Règle 94.

Partie IV- Recommandations

Adressées à la Cour pénale internationale :

A l'Assemblée des Etats Partis :

- Mettre en œuvre le droit des enfants victimes et témoins d'être informés et d'avoir un accès effectif à la justice, en reconnaissant l'importance du travail de sensibilisation ('outreach') et en veillant à ce que le budget de la Cour accorde des fonds adéquats à ces activités de sensibilisation;
- Adopter, à chaque session de l'Assemblée des Etats Partis, une résolution témoignant de la reconnaissance aux Etats Partis qui ont apporté une contribution au Fonds au profit des victimes et incitant les Etats à apporter leur soutien ;
- Elaborer des mécanismes efficaces visant à surveiller et à donner suite aux demandes d'assistance de la Cour concernant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés au crime, en particulier la demande faite par la Cour le 31 mars 2006 relative à M. Thomas Lubanga Dyilo, et assurant par ailleurs une exécution des ordonnances de réparation qui seront prononcées par la Cour ;
- Faciliter le dialogue et l'échange d'informations entre les Etats Parties en vue d'assurer l'adoption de législations nationales en application du Statut de Rome adéquates, et en particulier, prévoyant des dispositions traduisant adéquatement le droit des victimes d'être physiquement et psychologiquement protégés, le droit des victimes de participer à la procédure criminelle en toute dignité et leur droit à un recours et à réparation du préjudice subi ;
- Encourager les Etats Parties à ratifier et appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, en élevant l'âge légal de recrutement de 15 à 18 ans accomplis et en amendant le Statut de Rome en conséquence ;

A tous les organes de la Cour :

- Veiller à ce que les termes « victimes » et « enfants soldats » soient utilisés avec sensibilité dans les communications et autres activités d'information dirigées vers les populations victimes, tenant en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant » . L'utilisation de ces termes risque de créer de nouvelles formes de stigmatisation ou de renforcer une stigmatisation existante, surtout lorsque les enfants sont impliqués dans un processus de réhabilitation ou de réintégration ;
- Veiller à ce que la Cour intègre dans sa vision stratégique l'intérêt des victimes en tant que détentrices de droit dans le processus de justice, en particulier « l'intérêt supérieur de l'enfant » et, ce faisant, qu'elle tienne compte des différentes fonctions et rôles remplis par les organes de la Cour aux stades de l'enquête, du procès et des réparations ;
- Garantir un dialogue sur les droits des enfants et une collaboration continue à ce sujet entre les divers organes et sections de la Cour en veillant à éviter la création de nouvelles épreuves traumatisantes et d'une stigmatisation ;

A la Présidence :

- Veiller à ce que les discussions sur les « principes applicables aux réparations » de l'article 75 tiennent compte des principes existants et soient menées en collaboration avec les experts ou organisations travaillant avec les victimes et avec les victimes elles mêmes ;
- En collaboration avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins et d'autres sections spécialisées de la Cour, veiller à ce que tous les juges puissent assurer le respect des droits des enfants victimes ;

Au Bureau du Procureur :

- Veiller à ce que les enfants soldats ne soient pas considérées comme étant les seules victimes de la situation en RDC : à défaut, ils pourraient être victimes d'une stigmatisation et rencontrer de nouvelles difficultés dans leur réintégration;
- Poursuivre toutes les factions armées afin d'éviter de créer une impression de parti pris et envisager les intérêts des victimes en fonction du contexte spécifique de manière à comprendre leur perception en tant que victimes;
- Ajouter les crimes de violence sexuelle à la liste des charges de recrutement, enrôlement et utilisation des enfants dans les hostilités retenues actuellement à l'encontre de Thomas Lubanga. Le viol et l'esclavage sexuel font partie des pires atrocités subies par les enfants soldats ;

- Appliquer le principe de complémentarité dans son travail, en veillant à partager, à l'aide de formation ou autres activités, les informations et pratiques idéales concernant les enfants soldats avec la police nationale, les enquêteurs et procureurs nationaux;
- Développer et mettre en oeuvre des activités d'information ciblées auprès des communautés victimes en vue de créer un environnement propice aux témoignages ;

Au Greffe :

- Augmenter le nombre et l'étendue des activités d'information de manière à respecter le droit à l'information et à un accès à la justice des enfants victimes et témoins ;
- Veiller à développer des activités d'information auprès d'organisations oeuvrant pour la protection des enfants dans les pays concernés, afin d'établir un soutien et une confiance mutuels dans l'intérêt supérieur des enfants (ces organisations incluent l'UNHCR, UNICEF, l'IOM, UN-OCHA, des associations de victimes, l'armée nationale, la police, des organismes de protection des enfants, des groupes de la société civile, des groupes religieux ou fondés sur une croyance, etc) ;
- A la Section de l'Information et de la Documentation :
 - Assurer la création d'une section du site internet qui soit adaptée aux enfants afin de permettre aux enfants victimes et témoins d'avoir accès à des informations relatives à leurs droits dans la procédure ;
 - Concevoir, en collaboration avec les autres sections concernées, du matériel d'information adapté aux enfants, reprenant notamment les droits et le rôle des enfants victimes et témoins dans la procédure ;
- A la Section de la Participation des Victimes et des Réparations :
 - Veiller à ce que tout le personnel suive une formation adéquate de manière à assurer la mise en oeuvre effective des droits des enfants victimes ;
 - Veiller à ce que les formulaires de demande de participation soient adaptés aux enfants et disponibles dans les langues locales appropriées ;
 - Mettre en oeuvre le droit à l'information et à la participation des enfants victimes au moyen d'activités d'information ;
- A la Section d'Aide aux Victimes et aux Témoins :
 - Garantir un personnel de terrain adéquat et en nombre suffisant de manière à assurer une continuité dans les relations avec les enfants ;
 - Garantir un niveau de formation suffisant pour tout le personnel en contact avec les enfants ;
 - Aider dans l'organisation ou l'élaboration de séminaires d'experts destinés aux autres professionnels de la Cour susceptibles d'entrer en contact avec les enfants (avocats de la défense, personnel de la section de l'information et de la documentation et, le cas échéant, la Présidence et les juges) ;
 - Veiller à se référer aux organisations locales pour assurer un soutien à long terme des victimes et témoins ;
- Au Conseil de Direction du Fonds d'Aide aux Victimes :
 - Veiller à ce que les membres du Conseil et leur personnel aient accès à une information spécialisée et à des formations afin de mettre en oeuvre les droits des enfants victimes efficacement;
 - Etre sensible aux besoins des enfants victimes et de leur famille en termes de réhabilitation physique ou psychosociale et de soutien matériel, qu'il s'agisse des victimes de l'affaire Lubanga ou de victimes des situations faisant actuellement l'objet d'une enquête ;
 - Vu les besoins pressants existant dans les pays-situation, développer, le plus rapidement possible, les moyens opérationnels permettant de décider de l'affectation des contributions volontaires ;
 - S'engager dans une politique de collectes de fonds, en fonction du nombre de victimes dans les pays-situation et des victimes qui ont un lien avec les mandats d'arrêts ayant été délivrés;

- A la Section d'appui à la Défense :

- Veiller à ce que le conseil remplisse certaines conditions de formation pour être inscrit sur la liste du Greffe, de manière à assurer le respect des droits des enfants victimes, notamment lorsque l'avocat de la défense a l'intention de faire témoigner des enfants lors du procès ;
- Organiser des séances de formation au bénéfice des avocats de la défense inscrits sur la liste du Greffe (voir les recommandations adressées aux barreaux et au Bureau du Conseil Public pour la Défense) ;

Au Bureau du Conseil Public pour les Victimes :

- Assurer la formation adéquate du personnel du Bureau et des conseils, de manière à garantir le respect des droits des enfants victimes, notamment lorsque l'avocat de la défense a l'intention de faire témoigner des enfants lors du procès ;
- Veiller à ce que les stratégies élaborées pour représenter les enfants victimes ne causent pas de conflits d'intérêts entre les enfants qui ont été associés aux forces et aux groupes armés et d'autres victimes qui ont probablement souffert de crimes commis par ces groupes et forces utilisant des enfants ;

Au Bureau du Conseil Public pour la Défense :

- Assurer aux avocats de la défense une formation axée sur les enfants, de manière à garantir le respect des droits des enfants victimes durant l'enquête, le procès et particulièrement lors de l'interrogatoire des enfants témoins ;
- Organiser des séances de formation au bénéfice des avocats de la défense inscrits sur la liste du Greffe, du personnel du Bureau du Conseil Public pour la Défense et des conseils internes (voir les recommandations adressées aux Barreaux nationaux et internationaux ainsi qu'à la section d'appui à la défense) ;

Aux Barreaux Nationaux et Internationaux :

- Assurer aux avocats une formation axée sur les enfants de manière à garantir le respect des droits des enfants victimes durant l'enquête, le procès et particulièrement lors de l'interrogatoire des enfants témoins ;
- Assurer une formation axée sur les enfants aux avocats chargés de la représentation des enfants victimes ;

Aux Gouvernements :

- Au Gouvernement ougandais

- Passer en revue la législation nationale de manière à mettre en œuvre le Statut de Rome efficacement en prévoyant notamment des dispositions traduisant adéquatement le droit des victimes d'être physiquement et psychologiquement protégés, le droit des victimes de participer à la procédure criminelle en toute dignité et leur droit à un recours et à réparation du préjudice subi ;
- Elaborer des mécanismes efficaces visant à exécuter les demandes d'assistance de la Cour concernant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés au crime et assurant par ailleurs une exécution des ordonnances de réparation qui seront prononcées par la Cour ;
- Adopter en droit national des dispositions prohibant l'enrôlement, la conscription et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que la République d'Ouganda a ratifié le 6 juin 2002 ;
- Envisager le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à la lumière des négociations de paix menées avec le LRA ;
- Donner suite aux mandats d'arrêts délivrés par la Cour ;
- Appliquer le principe de complémentarité, en entamant une réforme dans le secteur de la sécurité et en poursuivant les membres de la hiérarchie militaire soupçonnés d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- Assurer au personnel de l'armée, du secteur de la sécurité et à toutes les autorités nationales une formation concernant la nature criminelle du recrutement d'enfants et assurer une formation à

toutes les personnes entrant en contact avec les enfants de manière à garantir le respect de leurs droits ;

- Soutenir et faciliter le travail des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant pour la réhabilitation des enfants autrefois associés aux forces et aux groupes armés ;
- Au Gouvernement de la République Démocratique du Congo
 - Veiller à ce que le projet de loi d'application approuvé en octobre 2005 soit mis à l'agenda de la première session parlementaire suivant les élections de juillet 2006 ;
 - Veiller à ce que le projet de loi mette en œuvre le Statut de Rome de façon adéquate et prévoit notamment des dispositions traduisant adéquatement le droit des victimes d'être physiquement et psychologiquement protégés, le droit des victimes de participer à la procédure criminelle en toute dignité et leur droit à un recours et à réparation du préjudice subi ;
 - Adopter en droit national des dispositions prohibant l'enrôlement, la conscription et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que la République Démocratique du Congo a ratifié le 12 février 2002 ;
 - Exécuter les demandes d'assistance de la Cour concernant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés au crime, en particulier la demande faite par la Cour le 31 mars 2006 relative à M. Thomas Lubanga Dyilo, et assurer par ailleurs une exécution des ordonnances de réparation qui seront prononcées par la Cour ;
 - Appliquer le principe de complémentarité, en entamant une réforme dans le secteur de la sécurité et en poursuivant les membres de la hiérarchie militaire soupçonnés d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
 - Assurer au personnel de l'armée, du secteur de la sécurité et à toutes les autorités nationales une formation concernant la nature criminelle du recrutement d'enfants et assurer une formation à toutes les personnes entrant en contact avec les enfants de manière à garantir le respect de leurs droits ;
 - Prendre des mesures destinées à assurer la protection des victimes impliquées dans des procès nationaux ;
 - Aider les juridictions nationales à appliquer les dispositions du Statut de Rome;
 - Soutenir et faciliter le travail des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant pour la réhabilitation des enfants autrefois associés aux forces et aux groupes armés ;

Aux Organisations Intergouvernementales :

- Etudier des stratégies permettant de fournir une assistance et un soutien à la CPI, conformément au rôle joué par les organisations intergouvernementales au niveau de la protection des civils - des enfants en particulier - en accord avec la Résolution du Conseil de Sécurité 1674 qui impose aux Etats et aux acteurs non-étatiques de prendre des mesures assurant la protection des populations contre les génocides, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité ;
- Mettre en œuvre le droit des victimes d'être informées de tous les recours possibles, en leur fournissant des informations sur le mandat de la CPI et sur les possibilités de participer à la procédure ;
- Assurer une formation axée sur les enfants au personnel entrant en contact avec les enfants ou travaillant sur des problématiques liées aux enfants, de manière à garantir le respect des droits de ces derniers ;
- Assurer une formation relative à la CPI au personnel, en particulier au personnel travaillant sur les problèmes liés à la protection des enfants sur le terrain ;

Aux Organisations Non Gouvernementales :

- Aux Organisations Non Gouvernementales s'occupant des droits de l'homme
 - Identifier et aider les victimes et témoins de crimes commis dans les pays faisant actuellement l'objet d'une enquête, en leur fournissant des informations concernant leur droit de participation à la procédure ;
 - Assister les enfants victimes en fonction de leurs besoins psychologiques, et protéger les enfants lorsqu'ils courent un risque ;
 - Faire pression pour qu'il y ait des réformes du système national, de manière à mettre en œuvre le droit à un recours et à réparation des enfants victimes;

- Amener les autorités, les victimes, leurs familles et la société civile dans son ensemble à prendre conscience des droits des enfants et de la protection qu'il faut leur accorder ;

Aux Organisations humanitaires :

- Examiner les synergies possibles entre le mandat des humanitaires qui consiste à protéger les enfants et le mandat de la CPI qui est de mettre fin à l'impunité ;
- Assurer une formation relative à la CPI au personnel, en particulier au personnel travaillant sur les problèmes liés à la protection des enfants sur le terrain ;
- Amener les autorités, les victimes, leurs familles et la société civile dans son ensemble à prendre conscience des droits des enfants, de la protection qu'il faut leur accorder ; ainsi que de la nature criminelle du recrutement d'enfants ;
- Fournir des informations aux enfants et leur famille sur la CPI et sur les possibilités de participer à la procédure ;
- Rassembler des informations et faire des suggestions, à la CPI, à propos des principes applicables aux réparations. Cette suggestions doivent tenir compte de « l'intérêt supérieur » des enfants associés aux forces et aux groupes armées et de tous les enfants.